



Chers adhérents,

La réforme de la loi du 8 août 2016, dite « loi travail » et notamment le titre

V « Moderniser la médecine du travail » est précisée par le décret d'application n° 2016-1908 du 27 décembre 2016. Applicable depuis le 1er janvier 2017, cette nouvelle réglementation renforce la notion de prévention des risques professionnels.

Votre Service de Santé au Travail, GMSI 84, est là pour vous conseiller et vous apporter les informations dont vous avez besoin ; d'une part pour satisfaire à vos obligations en tant qu'employeur et d'autre part pour favoriser et aider au maintien dans l'emploi de vos salariés. Ces objectifs sont rendus atteignables grâce à 4 missions au service d'une stratégie globale de prévention :

- Les actions en milieu de travail
- Le conseil et l'accompagnement dans la gestion des risques professionnels
- La surveillance de l'état de santé des salariés.
- La participation au suivi et à la traçabilité des expositions.

Le GMSI 84 va poursuivre, au travers de son projet de service, les évolutions inscrites dans la réforme afin de garantir un suivi individuel des salariés adapté et de bon niveau qu'ils soient permanents ou intérimaires, exposés ou non à des risques particuliers.

La nouvelle organisation de la Santé au Travail renforce le rôle du médecin en tant qu'animateur d'une équipe pluridisciplinaire constituée d'une infirmière spécialisée, de conseillers professionnels de prévention, d'assistantes du service de Santé au Travail. Cette équipe met à votre service ses compétences et pourra vous accompagner dans vos projets liés à la Santé physique, mentale et à la Sécurité de vos salariés.

Je tiens à remercier les équipes administratives, médicales et techniques du GMSI 84 qui, au travers de leur engagement sauront comme par le passé, œuvrer au développement de la qualité de vie au travail au sein de nos entreprises.

Joëlle THERIN Présidente du GMSI 84

## Les services de santé au travail en 2017 après la loi et le décret Travail

### Les quatre missions des SSTI au service d'une stratégie globale de prévention.

**1/** Mener des actions de santé au travail en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés.

**2/** Conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail.

**3/** Assurer la surveillance de l'état de santé des salariés.

**4/** Participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

### Les grands principes énoncés dans la loi Travail.

#### Le médecin du travail demeure au centre du dispositif avec un rôle renforcé.

Animateur et coordinateur d'une équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail voit ses missions explicitement complétées, notamment par l'aide à l'évaluation des risques dans l'entreprise.

Le médecin du travail fixe les modalités et la périodicité des visites individuelles selon l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels est soumis le salarié. Il réalise le suivi de l'état de santé ou fait intervenir un infirmier ou un médecin collaborateur sous protocole médical. Il est à tout moment accessible à la demande du salarié ou de l'employeur.

#### Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche.

Tout salarié bénéficie d'une visite d'information et de prévention (VIP) assurée par un professionnel de santé avec remise d'une attestation de suivi. En cas de risques particuliers, le salarié sera vu lors d'une visite médicale assurée par le médecin du travail, avec délivrance d'un avis d'aptitude.

#### Chaque salarié sera suivi par un professionnel de santé avec une périodicité adaptée à sa situation.

Il ne pourra pas s'écouler plus de 2 ans entre deux rendez-vous avec un professionnel de santé au travail si des risques particuliers sont identifiés et plus de 5 ans dans les autres cas. La périodicité sera adaptée sur décision du médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé et des risques du poste. La liste des risques particuliers est définie réglementairement, mais peut être complétée par l'entreprise qui motive



sa déclaration, avis pris du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut des DP.

#### Le suivi de l'état de santé des salariés sera équivalent quel que soit le contrat.

Pour les salariés qui enchaînent des contrats courts, chaque nouveau contrat de travail n'imposera plus systématiquement une visite médicale. La fréquence des visites individuelles sera comparable à celle des salariés en CDI.

#### Une procédure de déclaration d'inaptitude et de reclassement des salariés modifiée.

Selon la décision du médecin du travail, l'avis d'inaptitude sera délivré après une ou deux visites médicales. Dans ce dernier cas, la seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première.

En pratique, pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit notamment avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin de rechercher toutes les possibilités de maintien au poste de travail. En matière de reclassement des salariés, si le médecin du travail indique dans son avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi, l'employeur est exempté d'obligation de recherche de poste de reclassement.

#### Une nouvelle procédure de contestation devant le Conseil des Prud'hommes.

La procédure de contestation des avis des médecins du travail se déroulera dorénavant devant le Conseil des Prud'hommes. Le délai de contestation est de 15 jours.

## Le suivi de santé individualisé

Les modalités redéfinies par la loi Travail et son décret viennent d'être adaptées par protocole par les médecins du travail du GMSI 84.

### 1 - Pour les salarié soumis à des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ou pour celle de leurs collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail : le Suivi Individuel Renforcé (SIR)

#### Quels risques ?

1- Postes exposant les travailleurs à l'amiante, au plomb, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

2 - Postes pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique : autorisation de conduite, exposition à un environnement électrique, jeunes avec dérogation pour travaux dangereux.

3- Liste complémentaire de postes établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du CHSCT, ou à défaut des DP.

#### Quel suivi ?

- Les salariés bénéficient d'une aptitude au poste de travail délivrée tous les quatre ans par un médecin du travail avec une visite intercalaire à deux ans par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier santé travail).

### 2 - Pour les salariés dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent : le Suivi Individuel Adapté de l'état de santé (SIA)

#### Quelles situations ?

Les travailleurs handicapés, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit, les situations appréciées par le médecin du travail.

#### Quel suivi ?

Les salariés bénéficient d'une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier santé travail) selon une périodicité adaptée :

- tous les ans : travailleurs handicapés, travail de nuit, moins de 18 ans,
- tous les deux ans : chauffeurs, appréciation médecins du travail,
- tous les trois ans : agents biologiques Gr II, exposition à certains champs électromagnétiques,...

### 3 - Pour les autres salariés : le Suivi Individuel Général de l'état de santé (SIG)

Une visite d'information et de prévention (VIP) réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, infirmière en santé au travail) selon une périodicité maximale de 3 ans.

## Quand faire passer une visite ?

### A l'embauche

- Pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR), la visite doit être réalisée avant l'affectation au poste.

- Pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel adapté (SIA), le délai de passage varie suivant les règles définies pour ce suivi.

- Pour les salariés bénéficiant d'un suivi individuel général (SIG), la visite doit être réalisée dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail (sauf cas particulier).

### Les visites périodiques

Suivant l'exposition professionnelle ou la situation personnelle - catégorie SIG / SIA / SIR - la rencontre avec un professionnel de santé pourra avoir

lieu chaque année, tous les deux ans ou tous les trois ans.

Le protocole de suivi qui vient d'être mis en place par le GMSI 84 prévoit des visites plus rapprochées que dans la loi travail.

### Les visites supplémentaires, non-périodiques

Elles comprennent les visites médicales de reprise (obligatoires après un arrêt de travail de 30 jours) et de pré-reprise (pendant l'arrêt de travail pour faciliter le retour au poste). Par ailleurs, le salarié peut à tout moment bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à celle de son employeur, ou à celle de son médecin du travail.

*Le détail des délais et périodicités est disponible soit auprès de nos équipes, soit sur notre site internet ([www.gmsi84.fr](http://www.gmsi84.fr)).*

## Prestations de Santé-Travail et cotisations

Votre service de santé au travail assure certes, le suivi de santé de vos salariés en réalisant les visites dans le cadre d'une embauche, du suivi périodique ou du maintien dans l'emploi, mais fait également intervenir, sous l'autorité du médecin du travail, ses équipes pluridisciplinaires sur le terrain pour vous proposer des prestations afin de prévenir, réduire ou supprimer les risques professionnels auxquels peuvent être soumis vos salariés.

Il s'agit, entre autres, de l'aide à l'évaluation des risques, des conseils de prévention, de l'étude des postes, d'interventions de notre assistante médico-sociale, de participations aux CHSCT, du suivi administratif...

Toutes ces actions requièrent des ressources humaines indispensables au bon fonctionnement de notre service, possibles grâce aux cotisations des adhérents. Historiquement, le nombre de consultations périodiques systématiques diminue, les examens non-périodiques (reprises et pré-reprises du travail, visites supplémentaires demandées) augmentent. Les actions en milieu de travail s'amplifient et se diversifient pour répondre aux demandes et attentes des entreprises, des salariés et des pouvoirs publics français et européens.

*Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions et vos attentes, n'hésitez pas à contacter nos équipes.*

## Votre Service de Santé au Travail Interentreprises en 2017

- 3 800 entreprises adhérentes (dont 87% ont un effectif inférieur à 10 salariés) • 34 000 salariés pris en charge.
- 34 collaborateurs dont 6 médecins du travail, 3 collaborateurs médecins, 3 infirmiers santé travail, 11 assistantes en sst, 5 conseillers en prévention des risques professionnels (Iprp) dont un à tendance médico-sociale.
- 2 400 interventions en entreprises représentant plus de 5 000 heures d'interventions et 15 400 salariés concernés.
- 21 000 consultations individuelles dont 10 000 périodiques et 11 000 non-périodiques.